

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.766 du 4 août 2011

A. 199.843/XIII-5859

En cause : **CREMER** Didier,
ayant élu domicile
rue Arthur Warocqué 69
7100 La Louvière,

contre :

1. **la Ville de La Louvière**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BAIO** Vincenzo,
2. **la Société anonyme**
BAIO CONSTRUCTIONS,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 avril 2011 par Didier CREMER en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 28 février 2011 par le collège communal de La Louvière à Vincenzo BAIO pour la construction d'un immeuble de dix appartements et d'une maison unifamiliale à La Louvière, à l'angle des rues Daily Bul et Arthur Warocqué, sur un terrain cadastré section A, n^{os} 470z55, 470s50 et 470a41;

Vu l'arrêt n° 212.706 du 22 avril 2011 accueillant dans la procédure en référé la requête en intervention introduite par Vincenzo BAIO et la société anonyme BAIO CONSTRUCTIONS, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 7 juin 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 juin 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 212.706 du 22 avril 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution d'extrême urgence de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 27 avril 2011;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatre août deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.